

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## RÉFORME DE LA LÉGISLATION MILITAIRE.

(Quatrième et dernier article. Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 janvier, 8 février et 14 mars.)

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 brumaire an V porte : « Il sera établi pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix, un Conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée » et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur pour connaître et juger de tous les délits militaires; l'interprétation doctrinale étendit bientôt aux délits commis par les militaires ces mots : *délits militaires*, et la constitution de l'an VIII vint donner la sanction législative à cette interprétation, en renvoyant par son article 85 la connaissance de tous les délits militaires aux Conseils de guerre. Mais aujourd'hui peut-on argumenter de cette dernière disposition, lorsque la constitution elle-même a été renversée par plusieurs autres, lorsque la Charte de 1814 et de 1830, prohibant toute juridiction exceptionnelle, pose en principe que toute citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'évidemment pour les personnes non attachées à l'armée la juridiction militaire est tout à la fois extraordinaire et exceptionnelle.

On comprend encore que si le délit est commis de militaire à militaire, bien que prévu par le droit commun, le Tribunal militaire soit compétent, parce que plaignant et accusé sont ses justiciables; mais il n'en saurait être de même lorsque l'accusé ou le plaignant n'est pas militaire et que le délit n'est pas une infraction aux devoirs militaires; les Conseils de guerre n'ont plus, alors même, un principe de compétence, car, d'une part, ils ne sont pas compétents à raison de la nature du délit, et quant aux personnes, ce n'est que par exception et lorsque toutes les parties sont ses justiciables, que sa juridiction se proroge aux délits prévus par le droit commun, et parce qu'alors elle présente les mêmes garanties d'impartialité et de justice pour toutes; mais ces garanties manquent complètement, lorsque le débat s'élève entre un citoyen et un militaire. Le juge militaire, doué d'une aptitude toute spéciale pour apprécier la gravité des infractions aux lois de la discipline, les réprimant généralement avec une sévérité tutéaire, n'envisage pas les délits commis envers les citoyens sous le même aspect; le point d'honneur devient alors un obstacle à sa répression, et le juge craint de souiller l'uniforme qu'il porte en frappant l'accusé qui en est revêtu; il craint encore, dans certains cas, de relâcher les liens de la discipline, et le même motif qui le porte à sacrifier la vie du subordonné aux nécessités du service le conduit à y sacrifier la punition des attentats contre les citoyens. Aussi l'expérience prouve chaque jour que, sous ce rapport, les Conseils de guerre sont d'un indulgence qui ne permet pas aux citoyens d'attendre de leurs décisions une justice efficace et légitime.

Cette méfiance des citoyens pour la justice des hommes d'épée date de loin, puisque nous avons constaté que dès le quatorzième siècle des réclamations énergiques se firent entendre et passèrent en prescriptions légales dans les ordonnances de nos rois. De nos jours, dans les Etats où, par suite de la persistance du droit romain comme loi générale, les juridictions militaires ont compétence sur les actions civiles mobilières où leurs justiciables se trouvent défendeurs, on a cherché à pondérer l'influence exclusive de l'esprit militaire en introduisant des juges civils, des gradués dans la composition permanente des Tribunaux de l'armée. Dans les pays où leur composition est généralement militaire, elle devient mixte dès qu'un citoyen est intéressé ou que le délit dont le militaire est prévenu est une infraction au droit commun; c'est ainsi qu'en Sardaigne les délits de cette nature commis par des militaires sont jugés par des Tribunaux composés d'autant de magistrats civils que de juges militaires.

Le premier principe à poser par la loi à intervenir, en matière de compétence, est donc qu'aucune action ne peut être introduite devant les Conseils de guerre, en état de paix, dès l'instant où un individu non militaire y est intéressé soit comme accusé, soit comme plaignant (1).

C'était aussi le principe du projet de Code de 1829.

Mais ce principe doit néanmoins subir une exception pour certains petits dommages commis à la propriété, passibles seulement de peines de simple police, ou dont les militaires peuvent se rendre coupables pendant qu'ils sont en marche, afin de ne pas échelonner sur la route accusés et témoins, pour des infractions minimes; mais, dans ce dernier cas, le législateur devra fixer le chiffre au delà duquel la justice ordinaire reprendra sa compétence naturelle.

Il est une autre exception beaucoup plus délicate que réclament de très bons esprits, c'est en faveur des délits militaires de leur nature dont peuvent se rendre complices des individus non militaires. Mais que doit-on entendre ici par délits militaires de leur nature? Si par ces expressions on comprend les infractions aux obligations nées de la loi militaire, il est évident qu'on ne peut soumettre à la juridiction militaire les individus qui n'appartiennent pas à l'armée, parce qu'à leur égard ces infractions n'ont pas le même caractère, ne constituent pas le même délit que pour les hommes servant sous les drapeaux. Ainsi, qu'un soldat exerce des voies de fait envers un sous-officier, et qu'un bourgeois l'aide dans l'accomplissement de cet acte, le soldat ne se sera pas

rendu coupable du délit prévu par l'article 311 du Code pénal, mais bien d'un crime tout spécial résultant de sa position militaire, il aura commis le crime de voies de fait envers son supérieur, crime que la loi actuelle punit de mort, tandis que l'individu non militaire se sera seulement rendu coupable du délit de coups et blessures prévu par l'article 311; chacun devra donc en répondre devant ses juges naturels, parce que ce n'est pas le même délit qu'ils ont commis, mais bien deux délits distincts punis de peines différentes. Si, par des délits militaires on entend des infractions qui, bien que réprimées par la loi générale, emprunteraient cette qualification des circonstances dans lesquelles ils auraient eu lieu, par exemple, parce qu'ils auraient été commis à main armée, ou en majorité, par des militaires, la question réveille la discussion qu'a engendrée le projet de loi de disjonction devant la Chambre des députés. Sans entrer dans l'examen des arguments présentés pour et contre son adoption, nous pensons qu'elle aurait consacré le plus mauvais des systèmes qu'on pût embrasser et qu'elle aurait produit des conséquences contraires au but qu'on attendait par les appréciations toutes différentes qui auraient été données au même crime selon les juridictions appelées à les juger. Dans la plupart des pays étrangers, ces crimes sont soumis à des tribunaux d'exception, quelquefois à des tribunaux militaires ou mixtes (2). En France, le gouvernement a la faculté d'en porter la connaissance à la Cour des pairs, et cette faculté nous paraît suffire aux besoins sociaux de l'état de paix. Nous pensons qu'aussi longtemps que chaque institution conserve son jeu régulier et son indépendance, il y aurait danger, et certainement suspicion légitime, à vouloir faire considérer comme délits militaires de leur nature les crimes commis à main armée ou en majorité par des militaires, s'agirait-il d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

L'état de rassemblement doit aussi apporter une exception au principe qu'aucune poursuite ne peut être faite devant les tribunaux militaires dès l'instant où un individu non militaire est partie plaignante ou accusé, parce que l'état de trouble local ou général qui motive l'état de rassemblement doit naturellement exercer une modification dans la compétence, et que les exigences que cet état entraîne avec lui forcent d'abandonner à la juridiction militaire la connaissance de tous les délits commis par les individus appartenant au corps d'armée déclaré en état de rassemblement, comme aussi de tous les délits commis contre la sûreté de ces corps d'armée.

Si de la compétence nous passons à la pénalité, la législation actuelle nous présente la même absence de principes, la même sévérité arbitraire que dans ses autres parties. Des peines invariables, sans minimum comme sans maximum, d'une exagération qui fait rencontrer la mort et les fers presque à chaque disposition, en composent l'ensemble. Ces lois ne distinguant pas entre les diverses natures d'infraction, n'accordant pas la moindre latitude aux juges, ne reçoivent pas leur exécution et ne se tolèrent qu'à l'aide des tempéraments arbitraires que leur apportent le bon vouloir ministériel ou la jurisprudence : c'est ainsi qu'on a vu une peine de mort, prononcée pour voies de fait envers supérieur pendant le service, commuée en trois mois de prison! C'est ainsi que la Cour de cassation, qui, pendant longtemps avait décidé que les peines prononcées par les conseils de guerre avaient les mêmes effets légaux que si elles l'eussent été par les tribunaux ordinaires (3), a reculé devant les conséquences cruelles de cette jurisprudence normale, et jugeait déjà que la peine infligée par un conseil de guerre n'entraînait d'autre effet que celui qu'aurait la peine portée par la loi commune contre le délit commis (4), lorsque les modifications apportées au Code pénal sont venues rendre cette interprétation législative (V. article 56); mais il est bien des cas où il ne peut y avoir analogie, et alors on dénie aux peines militaires toute incapacité civile.

Le législateur doit donc tout d'abord s'occuper de faire une bonne classification des peines dont il veut faire usage. Ce travail est sans doute difficile, et, aux divers essais tentés par les commissions de 1818, 1822, 1824, 1827, 1828 et 1829, on reconnaît que les difficultés sont de plus d'une espèce; mais elles nous paraissent avoir été heureusement vaincues par cette dernière commission, dont au surplus le travail reçut la sanction de la Chambre des pairs. Les peines y sont classées en *peines des crimes* et en *peines des délits*; on y omet avec intention la qualification d'*infamantes*, qui depuis longtemps aurait dû disparaître de nos Codes (5); on laisse aux peines portées par le Code pénal ordinaire les effets qu'il leur donne, en ayant soin toutefois de remplacer la dégradation civique par la dégradation militaire (6), et de substituer des châtimens plus en harmonie avec le régime militaire, à celles qui, comme l'amende et certaines incapacités, ne pourraient être exécutées sous ce régime sans de graves inconvénients. Cette première classification opérée, on veille dans l'application des peines à ne prononcer pour chaque nature d'infractions que celles qui ont la même origine, c'est-à-dire à n'appliquer les peines prononcées par le droit commun qu'à des faits qui feraient

(2) Voici ce que nous avons dit de ces juridictions, en Autriche, en Prusse, dans le royaume des Deux-Siciles et en Sardaigne, dans notre troisième article. (*Gazette des Tribunaux*, du 24 mars.)

(3) Voir arrêts des 5, 22 janvier, 28 février 1824, 25 novembre 1825, 14 avril 1826, 19 mars, 19 juillet et 20 août 1829.

(4) Voir arrêts des 9 novembre 1829 (chambres réunies), et 22 février 1832.

(5) « La distribution de l'honneur et de l'infamie est exclusivement du ressort de l'opinion; quand la loi veut y intervenir, l'opinion se cabre et annule les arrêts législatifs. » (BENJAMIN CONSTANT.)

(6) D'après ce projet la dégradation civique, prononcée comme peine principale, devait être accompagnée de l'emprisonnement, afin de ne pas donner le triste spectacle d'un homme condamné pour crime, et se retirant cependant libre du temple de la justice; la loi de 1832, qui a modifié le Code pénal, lui a emprunté cette idée. (V. article 53.)

encourir ces peines s'ils étaient réprimés par les Tribunaux ordinaires, et à ne prononcer pour les délits militaires de leur nature que des peines spéciales emportant des incapacités en rapport avec le but qu'on se propose en les infligeant (7).

Il y a plus : si, dans les deux législations, l'emprisonnement, base de toute pénalité, se trouve au degré inférieur de l'échelle pénale, et la mort au degré le plus élevé, la mort elle-même entraîne des effets différents, selon qu'elle est prononcée pour délits purement militaires ne portant pas atteinte à l'honneur du coupable, ou pour crimes prévus par la loi générale. Dans le premier cas elle n'entraîne pas la dégradation militaire, lorsqu'il en est différemment dans le second; car, comme le disait éloquentement M. le ministre de la guerre, vicomte de Caux, « il nous a paru digne du temps où nous sommes que le législateur abdiquât la prétention de disposer de la honte comme il dispose du supplice; il nous a paru digne d'un gouvernement tel que le nôtre d'avouer qu'il est des cas où la conscience publique ratifie la mort et ne ratifie pas l'infamie... Il est des actes qui veulent des réparations terribles; elles sont légitimes. Les hommes qui ont été appelés par la loi à payer une dette commune à tous, sont avertis du sort qui les attend s'ils ne savent pas vaincre leurs passions, respecter les hiérarchies, demeurer au poste que le roi leur confie. Mais doivent-ils encourir davantage? Non, Messieurs. Les dégrader, c'est les punir deux fois. »

Cette idée de prononcer la peine de mort avec ou sans déshonneur peut paraître étrange aux juriconsultes qui se renferment dans la lettre du Code pénal, mais elle est déjà ancienne. Ainsi un article d'un règlement de 1706, rendu en exécution d'un édit du 18 décembre 1701, pour les troupes flamandes, s'exprime ainsi : « On ne prend pas pour mort infâme mourir arquebuse, » à cause que c'est par les mains des soldats, qui sont des honnêtes gens. » De nos jours, en Suisse et en Sardaigne le coupable est fusillé par devant ou par derrière, suivant la nature du crime dont il subit le châtement.

La classification des peines établie, il en est encore une autre à faire : celle des infractions selon leur degré de gravité; ainsi en ce qui concerne les délits militaires, il est certain qu'ils empruntent beaucoup de l'instant, du lieu où ils sont commis; c'est là une distinction que ne fait pas la loi actuelle, comme si la voie de fait exercée par un soldat sur un officier, pendant le service, en présence de la troupe réunie sous les armes, n'avait pas une gravité incomparable au fait du soldat qui porte un coup à son camarade, la veille son camarade de lit, dans un cabaret, au milieu des fumées du vin. Les infractions aux devoirs militaires doivent donc être punies plus ou moins sévèrement selon qu'elles sont une atteinte plus ou moins grave à la discipline; d'où la division de ces infractions, selon qu'elles ont lieu pendant la service ou hors le service, en campagne ou en garnison, devant l'ennemi ou dans les quartiers.

Après avoir défini le délit qu'il veut réprimer, le législateur doit s'enquérir de sa nature, choisir dans l'échelle des peines celle qui s'y adapte, puis ensuite la graduer ou la modifier selon les circonstances de service, de lieu dans lesquelles elle a été commise. Ce n'est pas tout : le législateur doit, dans chaque degré de pénalité, fixer un maximum et un minimum assez large pour que le juge puisse, dans l'application de la peine au fait, prendre en considération toutes ces circonstances aggravantes ou atténuantes que lui seul peut bien apprécier, et que la loi ne peut avoir la prétention de régler, à moins d'enlever au juge ce libre-arbitre sans lequel il ne serait qu'un rouage chargé de rapprocher un texte inflexible d'un acte dont il n'aurait plus qu'à constater la matérialité.

Enfin dans les peines militaires de leur nature, le législateur ne doit introduire aucune qui puisse déshonorer le soldat aux yeux de ses camarades par son mode d'exécution. C'est peut-être un des plus grands vices des lois en vigueur, qui, en infligeant des peines comme celle des fers (c'est-à-dire des galères, des travaux forcés), même pour simples insultes envers supérieur, tendent à confondre dans l'esprit du soldat les notions de la morale et de la probité et lui enlèvent cette susceptibilité du point d'honneur avec laquelle on lui fait braver la mort pour son pays.

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE CAMBRAI.

Audience du 6 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPÉTENCE. — DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE. — ACTION DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS. — OBSERVATIONS.

La loi constitutionnelle établit en principe que tous les délits commis par la voie de la presse doivent être déferés au jury. A côté de ce principe il en est un autre en matière de diffamation envers un fonctionnaire public : c'est que la preuve des faits diffamatoires est permise au prévenu, et que cette preuve faite il n'y a lieu à aucune poursuite.

Ces deux principes permettent-ils au fonctionnaire qui se prétend diffamé de se borner à intenter devant la juridiction civile une simple action en dommages-intérêts? La juridiction civile est-elle compétente, et bien qu'il ne s'agisse pour elle que de prononcer une réparation civile, peut-elle entrer dans l'examen d'un fait que la loi a déferé à une juridiction spéciale.

Ces questions qui intéressent à un haut degré la liberté de la presse se sont présentées devant le Tribunal de Cambrai.

(7) « Afin, » dit le ministre de la guerre, « que les règles de la tentative, de la récidive, de la présomption pussent être les mêmes, et dans le droit commun et dans le droit exceptionnel, et fussent un nouveau lien qui les rattachât l'un à l'autre. »

## Voici dans quelles circonstances :

La *Feuille de Cambrai* a publié dans son numéro du 3 janvier dernier un article relatif à divers meurtres commis pendant un court espace de temps dans la commune de Saint-Souplet, et elle émit dans cet article l'opinion que M. le maire de cette commune, « loin de déployer la vigilance nécessaire pour faire réprimer sévèrement les auteurs de ces crimes, » n'avait, au contraire, « témoigné aucun empressement pour mettre l'autorité judiciaire sur les traces de la vérité, » et que dans diverses circonstances il avait prouvé une « incurie » et une « négligence » habituelle.

M. le maire de Saint-Souplet a cru voir dans cette appréciation de sa conduite le délit d'injure et de diffamation, et il a pris la résolution de demander au Tribunal civil des dommages-intérêts contre M. Lefebvre, rédacteur de la *Feuille de Cambrai*. Après avoir subi diverses remises, l'affaire était appelée à l'audience de ce jour.

Avant que l'avocat du maire de Saint-Souplet développe sa demande, M. Mouton, avocat de la *Feuille de Cambrai*, prend des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompetent, et renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui de droit.

La connaissance des délits de la presse, dit-il, est attribuée aux Cours d'assises par les lois des 26 mai 1819 et 8 octobre 1850. C'est en violation de ces lois que le procès actuel est soumis au Tribunal civil.

Certes, si le maire de Saint-Souplet n'eût voulu qu'obtenir la réparation de la prétendue diffamation commise à son préjudice, il se fût adressé à la Cour d'assises, qui était éminemment apte à lui donner cette réparation, et non au Tribunal civil, qui, en lui supposant le pouvoir de statuer sur sa demande, ne pourrait réparer que le préjudice causé à son intérêt matériel. De l'argent pour l'honneur outragé ! Cette manière de défendre son honneur n'est pas dans les mœurs françaises, si on s'en rapporte même à l'avis d'un auteur qui reconnaît pour les cas semblables à celui dont s'agit la compétence des Tribunaux civils.

M. Mouton cite un passage de M. Chassan, avocat-général près la Cour de Colmar, qui dit qu'en France, au contraire de l'Angleterre : « Il est dans les mœurs de la nation de considérer les offenses faites à la réputation comme touchant plus à une question d'honneur qu'à une question d'argent, et que lorsqu'il arrive qu'un Français se décide à déranger la justice, il recourt à la juridiction criminelle au lieu de saisir la juridiction civile, parce que le choix de la juridiction criminelle présente une idée moins mercantile. »

Le même auteur ajoute plus loin que « si l'usage de déférer aux Tribunaux civils la réparation du dommage occasionné par les délits de la presse venait à s'établir en France, il annoncerait une certaine altération dans notre caractère national, d'où résulterait un même temps une notable altération dans notre législation pénale sur les outrages envers les fonctionnaires publics. »

L'avocat de la *Feuille de Cambrai* examine et combat les divers moyens employés jusqu'à ce jour pour soutenir la compétence des Tribunaux civils dans les cas semblables à celui dont s'agit.

En règle générale, l'action en constatation et en répression des délits appartient aux tribunaux criminels. Les tribunaux civils ne peuvent que prononcer sur les intérêts civils et par application de la loi civile.

Sans doute l'article 5 du Code d'instruction criminelle permet d'intenter devant un tribunal civil l'action civile résultant d'un délit. Mais il est à remarquer que le Code d'instruction criminelle est fait pour les délits ordinaires qui, outre le trouble causé à la société et puni par la loi pénale, constituent encore un fait dommageable dont la réparation est ordonnée par l'article 1582 du Code civil.

On conçoit que, dans ces cas, l'action civile puisse être portée au gré de la partie lésée devant un tribunal civil ou devant un tribunal criminel, et qu'elle puisse alors invoquer, selon le choix qu'elle aura fait, les dispositions de lois appliquées chaque jour par l'un ou par l'autre de ces tribunaux.

Mais les principes du droit commun peuvent-ils servir de règle pour le cas où un individu fonctionnaire prétend qu'il a été diffamé à l'occasion de ses fonctions et qu'on a commis envers lui le délit prévu par la loi du 17 mai 1819 ? Non assurément ; car s'il excipe de la loi civile, on lui répondra qu'elle ne peut être invoquée, puisqu'aux termes de la Charte de 1814 comme de celle de 1850, tant que l'écrivain ne viole pas la loi pénale, il use de son droit, et s'il excipe de la loi pénale, on lui répondra qu'elle ne peut être appliquée que par les Tribunaux criminels.

C'est en vain qu'on prétend que les lois spéciales, en gardant le silence sur cette question, n'ont point voulu qu'elle fût décidée contrairement à la disposition contenue en l'article 5 du Code d'instruction criminelle. Une disposition générale de loi cesse d'être applicable non seulement lorsqu'une loi particulière établit textuellement une exception, mais encore lorsque l'application de la règle générale rendrait inutiles et paralyserait complètement les dispositions de la loi spéciale.

L'avocat établit qu'abstraction faite du mauvais vouloir et des arrière-pensées de quelques hommes qui ont voté les lois de 1819 et 1850, le but et l'esprit avoués de ces lois étaient de donner à la presse des garanties spéciales dans l'indépendance du jury, qui sans doute n'est pas plus éclairé ni plus consciencieux que la magistrature ordinaire, mais dont la position, moins exposée aux influences du pouvoir, inspire plus de confiance au public et lui donne à ses yeux une véritable prééminence dans la décision des affaires dans lesquelles le pouvoir est presque toujours intéressé.

La procédure suivie devant les tribunaux civils tromperait encore davantage le vœu de la loi. Les témoins, dans les cas où il est permis de faire entendre, soustraits à la solennité de l'audience et aux regards scrutateurs du public et même des juges, réciteraient dans le cabinet du juge-commissaire une déposition unanime, dont le greffier, malgré tous ses efforts, ne pourra écrire que la moindre partie. De la gêne de ces témoins, des efforts qu'ils font pour retenir l'expression de la vérité, des signes non équivoques qui la peignent malgré eux sur leurs fronts, il n'en sera pas dit un mot.

Ce n'est qu'environ quinze jours après, et lorsque ces impressions auront été oubliées par l'unique juge présent à l'enquête, que ces dépositions seront lues au Tribunal chargé d'y trouver les motifs de sa décision.

Est-ce ainsi que s'exécute la promesse faite par le législateur ?

En vain dira-t-on que la loi a voulu donner les garanties qu'on réclame pour les procès criminels seulement, et non pour les procès civils.

Pure subtilité ! La loi a voulu avant tout, et plus encore dans l'intérêt du bien public que dans celui de la presse, que les écrivains pussent critiquer les actes du pouvoir, et surtout dévoiler les méfaits des fonctionnaires, et elle a dû les soumettre à une juridiction qui, tout en réprimant leurs écarts, aurait la force nécessaire pour les défendre contre d'indignes tracasseries et la ruine qui en serait la suite. Peu importe s'ils sont ruinés, que ce soit par des amendes ou par des dommages-intérêts, et qu'on place au coin des rues des condamnations pénales ou des condamnations civiles. La mission de l'écrivain ne pourra être accomplie, les lois seront encore des mensonges.

Selon l'avocat, les ennemis de la liberté de la presse n'ont pas dit leur dernier mot. C'est la compétence des tribunaux de première instance qu'ils invoquent aujourd'hui, mais une fois ce point obtenu ils ne s'arrêteront pas là. Les juges de première instance sont inamovibles, et le pouvoir ne peut les destituer s'il leur arrive de rendre des décisions qui lui déplaisent ; car les décisions de la justice déplaisent quelquefois au pouvoir, et malgré son respect affecté pour la légalité, il a déjà donné le scandaleux exemple de l'insulte au verdict émané de la justice du pays.

M. Leroy, avocat du plaignant, repousse le moyen d'incompétence proposé en invoquant le système adopté par la Cour de cassation dans l'affaire Parquin.

Le Tribunal, après délibéré, s'est déclaré compétent et a remis la cause au vendredi 15 avril pour plaider au fond.

Il nous est impossible d'admettre la solution donnée par le Tribunal à la question de compétence qui lui était soumise.

Sans doute il y a une distinction fondamentale établie par la loi

entre l'action civile et l'action criminelle. L'une ou l'autre de ces actions peut être intentée au choix de la partie lésée qui demandera, soit réparation d'un délit, aux termes de la loi pénale, soit réparation d'un dommage, aux termes de la loi civile.

Ce principe du droit commun est basé sur ce motif qu'un fait peut être tout à la fois criminel et dommageable, qu'il peut être dommageable sans être criminel.

Mais en matière de diffamation envers les fonctionnaires publics, il y a un principe tout spécial, à savoir, que le fait n'est dommageable qu'autant qu'il est criminel ; qu'il ne peut entraîner une réparation qu'autant qu'il constitue un délit.

En effet, si la preuve des faits diffamatoires est acquise au prévenu, il est réputé avoir usé de son droit en les livrant à la publicité. Or, l'exercice d'un droit ne saurait donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

Dira-t-on que l'appréciation de cette preuve pourra être faite par la juridiction civile ? Non, car la loi spéciale sur la diffamation en défère la connaissance au jury lui seul, et, comme le disait avec beaucoup de raison l'avocat de la *Feuille de Cambrai*, ce n'est pas peu de chose pour la valeur d'une preuve que la façon dont elle se fait.

Si désormais les plaintes en diffamation n'étaient plus que des procès civils en dommages-intérêts, les garanties que la loi a voulu donner à la presse disparaîtraient complètement. On a beau dire qu'il ne s'agit pas de prononcer sur un délit et de condamner à une peine ; il ne faut pas s'arrêter aux mots, mais voir les choses en elles-mêmes. Si pour la presse il ne s'agit pas d'amende, il s'agit de dommages-intérêts ; si ce n'est pas la prison qu'on prononce, ce sera la contrainte par corps. Qu'importe à l'écrivain le nom qui sera donné au résultat de la poursuite, si de toutes façons ce résultat se résout en argent et en liberté.

Nous le répétons, les délits de presse sont régis par un droit tout spécial dont les garanties ne peuvent s'accommoder des règles du droit commun.

Nous attendons le texte du jugement de Cambrai pour en examiner plus à fond les motifs.

## JUSTICE CRIMINELLE

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 mars.

## PREVENTION DE VOL. — DÉVOUEMENT CONJUGAL.

Le sieur X..., ébéniste, accompagné de sa femme, traversait, dans une des froides journées de janvier, le bourg de Kérinou, situé à un quart de lieue de Brest. A la vue de l'appétissant étalage d'un restaurant, il ne put résister au désir de tempérer, par quelque réconfortant, les rigueurs de la saison. La fille est bruyamment appelée et la carte est mise aussitôt à la disposition du sieur X... Après un plautoureux déjeuner la consommation est exactement payée et les deux époux reprennent, gais et dispos, la route qui conduit à Brest. Lorsque vint le moment de compter l'argenterie, le restaurateur s'aperçut qu'il lui manquait deux cuillers d'argent. Mais comment soupçonner les époux X... ? On ne leur avait fourni que des couverts de composition qui se sont fidèlement trouvés à leur place. L'ordre des faits et des circonstances nous oblige de passer ici brusquement aux autres griefs articulés par la prévention. Laissons donc pour un moment les reproches et les soupçons pleuvoir, selon l'usage, sur les pauvres domestiques ; nous serons bientôt ramenés au déjeuner de Kérinou.

Une dame de Brest, la dame de C..., alla, dans le commencement du printemps dernier, respirer l'air des champs, et à cet effet il lui fallut improviser un mobilier de campagne ; elle s'adressa donc au sieur Noël, marchand de meubles, qui lui fournit en louage un secrétaire, ajoutant la condition que dans le cas où il en trouverait la vente, ce meuble lui serait immédiatement rendu. Cette condition se réalisa au mois d'août, et deux ouvriers furent chargés d'aller à la campagne prendre le secrétaire pour le déposer ensuite chez le prévenu X... qui s'était engagé à y faire quelque légère réparation.

Au bout d'un certain temps la dame C... a besoin de consulter ses titres de propriété ; c'est alors seulement qu'elle vient à se rappeler qu'ils étaient placés dans le secrétaire ainsi que deux cuillers à potage. Elle avait oublié, en rendant le meuble, d'en retirer ces divers objets ; elle s'empressa d'adresser sa réclamation au sieur Noël ; celui-ci n'ayant rien trouvé, se transporta immédiatement et dans le même but chez X..., qui avait d'abord reçu le secrétaire. Le prévenu témoigne de la surprise et dit n'avoir rien vu, si ce n'est deux lards qui étaient dans l'un des tiroirs. Le sieur Noël n'avait pas assez de confiance dans le prévenu pour s'en rapporter à sa parole ; aussi conseilla-t-il de provoquer une visite au domicile des époux X..., ce qui fut effectué. En vain le commissaire de police l'a invité à déclarer la vérité et à rendre volontairement les effets réclamés, cette remise, considérée comme spontanée, pouvant désarmer la justice. Les deux époux persistent dans d'énergiques dénégations. Cependant la femme voyant qu'on se disposait à explorer son armoire, devance l'agent de police qui prenait cette direction, et remet les deux cuillers à potage. A cette vue X... fait grand bruit. « Comment ! malheureuse ! dit-il à sa femme, c'est toi qui as commis ce vol ! » et il joignit à cette exclamation les reproches les plus vifs. Mais il restait encore à recouvrer les titres, et d'après le procès-verbal c'est X... lui-même qui descendit les prendre dans son atelier où ils étaient cachés avec soin. Bref, la visite domiciliaire amena également la découverte des deux cuillers d'argent dérobés au restaurateur de Kérinou.

A l'audience, la dame X..., assise près de son mari sur le banc de la police correctionnelle, s'est efforcée d'attirer sur elle tout le poids de la prévention. « C'est moi, messieurs les juges, s'écrie-t-elle avec douleur, c'est moi qui ai tout pris ; je vous assure que mon mari n'en savait rien ; ne punissez que moi, je suis la seule coupable. » Et cependant toutes les dépositions attestaient, au contraire, que cette pauvre femme jouissait de la meilleure réputation, tandis que le mari était signalé comme d'une probité plus que suspecte. Il était évident pour tout le monde que la femme X... se sacrifiait pour sauver son mari d'une condamnation, et celui-ci secondait de son mieux ce dévouement conjugal, rejetant tout sur sa femme.

M. l'avocat du Roi, rapprochant les circonstances, n'a pas balancé à reconnaître le prévenu X... comme le principal auteur des soustractions qui faisaient l'objet des poursuites. Quant à la femme, le peu de part qu'elle a dû y prendre, et les bons renseignements obtenus sur son compte, portaient l'organe du ministère public à réclamer en sa faveur l'admission de circonstances atténuantes.

Le Tribunal a complètement adopté ces conclusions. En con-

séquence, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Tanné, chargé de la défense du prévenu X..., ce dernier a été condamné à une année d'emprisonnement, et la femme à un mois seulement de la même peine.

La Chambre des députés a terminé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la vente des marchandises neuves.

Voici le texte des articles votés par la Chambre, après une discussion qui n'a présenté aucune importance sérieuse :

Art. 5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le Tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Le Tribunal constatera, par son jugement, le fait de cessation de commerce, indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente ; il pourra même ordonner que les adjudications n'aient lieu que par lots dont il fixera l'importance.

Il décidera, d'après les lois et réglemens sur la matière, qui, des courtiers ou des commissaires priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire ayant, depuis un an au moins, son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches, apposées à la porte du lieu où se fera la vente, énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

Art. 6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 23 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818 et les ordonnances des 1<sup>er</sup> juillet 1818 et 9 avril 1819.

Art. 7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 5,000 fr., qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les Tribunaux correctionnels.

Art. 8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites dans les cas spécifiés ci-dessus des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

Art. 9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits.

Art. 10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et les réglemens.

Ils seront pour lesdites ventes soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

La Chambre a voté l'ensemble de la loi à la majorité de 176 voix contre 59.

Samedi prochain sera discuté le projet de loi déjà adopté par la Chambre des pairs sur l'organisation du Tribunal de la Seine.

## CHRONIQUE

## DEPARTEMENTS.

EXÉCUTION DE JACQUES PÉRIGNON.

(Correspondance particulière.)

Saint-Mihiel, 5 avril.

On se rappelle encore les détails qui se sont agités devant la Cour d'assises de la Meuse, à l'occasion d'un horrible assassinat commis par les époux Pérignon, de Damvillers, sur leur beau-père. Par suite de la déclaration du jury, Jacques Pérignon fut condamné à la peine de mort, et sa femme aux travaux forcés à perpétuité.

Pérignon s'était pourvu tout à la fois en cassation et en grâce, et, depuis sa condamnation, il n'avait cessé de témoigner l'espérance qu'il avait dans les résultats de ces pourvois. L'abattement extraordinaire avec lequel il avait entendu son arrêt de mort avait complètement disparu, et il poussait l'illusion jusqu'à croire qu'il serait entièrement rendu à la liberté. « En définitif, disait-il encore la veille de son exécution, adviendra que pourra, je m'en toquerais la tête au mur que je n'en aurais que des bosses. » Ainsi confiant dans l'avenir, il était resté sourd aux pressantes exhortations de M. l'abbé Simonin et avait toujours refusé de se confesser ; néanmoins il avait consenti à lire tous les livres de piété que M. l'aumônier lui apportait, et cette lecture avait tellement changé ses idées au bout de deux mois, qu'il s'était enfin décidé à sa confession.

M. le procureur du roi avait recommandé toutes les précautions que l'humanité peut suggérer pour éloigner de ce malheureux la confiance du rejet de son pourvoi et surtout du jour de l'exécution. Ce matin à midi l'échafaud était dressé sur la place du collège : le confesseur fut alors introduit près du condamné ; il lui apprit d'abord que son pourvoi en cassation était rejeté, et que dans la crainte que son pourvoi en grâce vint à avoir le même sort, il fallait, comme il l'avait promis, se confesser pour se réconcilier avec Dieu. Pérignon accéda à l'offre du pasteur, et celui-ci, pour être seul avec lui, poussa la porte de la chambre qui se referma tout-à-coup avec assez de violence. Les gendarmes que l'on avait placés dans la chambre voisine pour prêter main forte en cas que Pérignon, qui était d'un caractère irascible et emporté, ne se livrât dans son désespoir à quelque acte de violence, s'avancèrent au bruit que fit la porte en se fermant. A cette vue Pérignon pâlit ; une sueur froide se répandit sur tout son corps, ses yeux se renversèrent et il tomba dans les bras du pasteur en criant d'une voix déchirante : « Mon Dieu, c'est donc fini ! » Dans ce moment le vénérable abbé rassembla toutes ses forces et son courage, et parvint par ses paroles consolantes à remettre un peu le condamné qui roula alors à ses pieds en réclamant pour ses fautes l'absolution du prêtre et le pardon des hommes.

Bientôt l'exécuteur se présenta, accompagné des ouvriers qui devaient briser les fers du patient. Pérignon, qui paraissait avoir conservé quelque lueur d'espérance, vit que tout était fini et qu'il fallait mourir. Alors de nouveaux sanglots s'échappèrent de sa poitrine : il se tordit dans d'horribles convulsions, et, saisissant le bras des exécuteurs qui s'approchaient : « Oh ! mes amis, s'écria-t-il d'une voix lamentable, encore un moment !... il est impossible qu'on fasse mourir ainsi un homme qui est innocent !... encore un moment... on va venir pour l'empêcher !... » On insiste pour détacher ses chaînes : « Non ! non ! dit-il, encore un moment !... » Ces fers qu'il s'était vu mettre avec tant de désespoir, il ne veut plus les quitter ; il sent que c'est la vie qui va se détacher de lui avec eux... Cependant l'ecclésiastique qui le soutient de ses exhortations et l'engage à prier. Pérignon obéit enfin.

Ce fut alors un lugubre et saisissant spectacle que celui de ce

homme récitait avec le prêtre, d'une voix monotone et saccadée, la prière des agonisants, tandis que le marteau frappait à coups aigus et précipités sur les fers qui se détachèrent un à un... Ce fut le tour ensuite des exécuteurs, qui procédèrent aux derniers préparatifs.

Pérignon appela d'une voix étouffée son défenseur et son gardien et leur demanda la permission de les embrasser. Il voulut aussi dire un dernier adieu à sa femme, qui, en attendant son départ pour Clairvaux, était dans la même prison. Cette dernière entrevue eût été trop cruelle, et il fut répondu au condamné que sa femme était partie. Alors, détachant de son cou une petite médaille qu'il baisa pieusement : « Quand je serai mort, dit-il, donnez cela à ma pauvre femme, et qu'elle la porte pour l'amour de moi... c'est tout ce que je peux lui laisser... » Alors le prêtre et l'exécuteur le soulevèrent, et il sortit de son cachot. Au moment où il traversait un des corridors de la prison, des chants joyeux se firent entendre : c'étaient ceux de deux prisonniers dont l'insouciant gaieté venait jeter ses bruyants éclats à travers les sanglots du patient. Au même moment aussi, une femme de la prison, étonnée du mouvement extraordinaire qui se faisait remarquer et entendant les clameurs de la foule qui se pressait au dehors, demandait quelle fête c'était aujourd'hui... C'était la femme de Pérignon, qui ignorait, elle aussi, que son mari allait périr.

La dernière porte de la prison allait s'ouvrir, quand Pérignon se laissa aller de nouveau au plus violent désespoir. A chaque pas, sous mille prétextes différents, il cherche à retarder sa marche comme pour disputer encore quelques minutes de plus à la mort qui l'attend. On lui offre un verre d'eau-de-vie; il demande un autre verre, disant qu'on a peut-être mis dans celui qu'on lui présente quelque boisson narcotique. Etrange sollicitude de cet homme qui recule de désespoir et d'effroi devant chacun des préparatifs du supplice et qui semble ne pas vouloir perdre la conscience d'une seule des angoisses qui l'attendent encore.

Enfin, après une marche à chaque instant ralentie et durant laquelle Pérignon ne cessa de protester de son innocence, le funèbre cortège est arrivé au pied de l'échafaud. Le condamné, qui, en présence de la foule, avait paru retrouver son énergie, fléchit de nouveau quand il aperçut l'instrument du supplice... Ses yeux s'y arrêtèrent immobiles et fixes, comme s'ils ne pouvaient s'en détacher... « Quoi! c'est pour moi cela! s'écria-t-il... Mes amis, je suis une pauvre victime! je suis innocent!... Et ma pauvre femme, et mes pauvres enfants, qui sont déshonorés!... Il était déjà sur l'échafaud. L'exécuteur donne ordre à l'un des aides de se hâter. « Vous êtes bien pressé, vous! dit Pérignon, en jetant sur lui un regard terrible... Mes amis, je suis innocent!... »

Une seconde après, sa tête était tombée, et la foule se retirait silencieuse et comme frappée de stupeur par cette juste et terrible expiation.

**MONT-DE-MARSAN.** — Une bourgade obscure de la lande vient d'être mise en émoi par de lugubres investigations judiciaires qui rappellent celles qui naguère frappèrent d'effroi les populations de la Corrèze. Peut-être s'ensuivra-t-il à la Cour d'assises de Mont-de-Marsan la répétition des scènes qui ont donné une triste célébrité à la Cour d'assises de Tulle. Il n'y aurait de moins que l'intérêt qui s'attachait aux personnes.

Le sieur Jean Dubos, ancien potier de terre à Pissos, avait, il y a peu d'années, épousé à l'âge de quarante ans une veuve sexagenaire, originaire du nord de la France. Elle avait, dit-on, quelques capitaux. Le mari, au contraire, était dans la gêne. Un an ou deux après le mariage, la santé de Geneviève Carel s'altéra : elle avait de fréquentes douleurs d'estomac, accompagnées de vomissements plus ou moins violents. Elle a succombé il y a un mois environ à une de ces attaques.

De sinistres rumeurs d'empoisonnement ne tardèrent pas à suivre cette mort. Répandues dans la campagne, elles sont venues à travers quinze lieues de désert frapper l'attention et éveiller le zèle du parquet de Mont-de-Marsan.

Jean Dubos a été subitement arrêté sur un mandat de M. le juge d'instruction, et ce magistrat s'est immédiatement transporté à Pissos, accompagné du premier substitut du procureur du Roi et du greffier en chef.

La femme Geneviève Carel a été exhumée en présence de son mari inculpé, des femmes qui l'avaient ensevelie, de l'ouvrier qui avait fait son cercueil, et de ceux l'avaient déposée dans la tombe, dont il a été constaté qu'on n'avait pas remué la terre depuis l'inhumation. Le prévenu et les témoins ont successivement reconnu la bière, le suaire et le cadavre.

Deux habiles docteurs en médecine de la contrée ont procédé à l'autopsie; ils ont détaché les viscères, que M. le juge d'instruction a fait placer dans des vases de terre scellés. La même mesure a été prise à l'égard d'une certaine quantité de terre qui touchait immédiatement le cercueil, et d'une serviette qui a paru souillée par des déjections postérieures au décès. Tous ces objets, portés à Mont-de-Marsan, y seront soumis aux expériences de la chimie.

On ne saurait s'imaginer le prodigieux concours qu'avait attiré à Pissos la présence des gendarmes. Les magistrats de l'escorte ne suffisaient pas à contenir cette multitude curieuse, il a fallu mettre sur pied la garde nationale de la commune; empêché d'envahir le cimetière, la foule s'est portée sur un mamelon qui, le dimanche, et d'où elle a eu le spectacle des opérations dégoûtantes que nous venons de rapporter.

Plusieurs témoins ont été entendus et confrontés avec le prévenu, dont la translation dans la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan a été le résultat de cette instruction préliminaire.

#### PARIS, 8 AVRIL.

— C'est le samedi 24 avril que sera appelée devant la Cour d'assises, présidée par M. Poulhier, l'affaire de M. Montour, gérant de la France, prévenu d'offenses envers la personne du Roi, pour avoir publié dans son journal des lettres attribuées au Roi.

— Joseph Diard, chiffonnier, et Laurent, tous deux déjà condamnés à des peines afflictives et infamantes, viennent de comparaître avec Cote et Potron s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Grandet; ils sont accusés d'avoir commis une soustraction frauduleuse, la nuit, dans une maison habitée, et à l'aide d'escalade et d'effraction. De plus, Potron a à répondre d'une tentative de vol commise dans une maison habitée par des sœurs de charité. Voici les faits qui leur sont reprochés :

Dans la nuit du 16 au 17 août dernier, des malfaiteurs s'introduisirent en escaladant la muraille de la cour de l'établissement du sieur Boine, situé à St-Mandé. Le sieur Herbinière, gardien de cet établissement, réveillé par les aboiements de son chien, se hâta de sortir par une porte donnant sur le boulevard extérieur et d'aller avertir le poste de la barrière du Trône. Quelques soldats de la ligne suivirent le sieur Herbinière, et vaillant, sergent de la garde municipale, en ce moment en patrouille

de ce côté, les accompagna à la tête de ses hommes. A quelque distance, trois individus se présentèrent d'abord; ils déclarèrent qu'ils revenaient de la fête de Vincennes et ne furent point arrêtés. Un quatrième arriva bientôt en courant : il portait sur son dos un sac assez volumineux; c'était l'accusé Diard; voyant qu'on s'assurait de sa personne, il fit semblant d'être ivre. Conduit au corps-de-garde, il déclara qu'étant allé la veille au soir à Vincennes il s'était enivré; qu'en revenant il était tombé dans un fossé de l'avenue de Saint-Mandé, s'y était endormi, et qu'en se réveillant il avait trouvé un sac à côté de lui et l'avait emporté sans savoir ce qu'il contenait.

Le sac trouvé sur Diard renfermait quinze bouts de tuyaux de cuivre arrachés d'une gouttière donnant sur la cour de l'établissement du sieur Boine. Les voleurs, après avoir franchi le mur de clôture, s'étaient évadés par la grande porte, dont la clé était placée à l'intérieur.

Le second vol, dans lequel figure seul Potron, se commettait du 21 au 22 septembre, dans un établissement dirigé par des sœurs de charité, lorsqu'un individu donna l'éveil en criant au voleur! Déjà Potron et son complice, resté inconnu, avaient caché dans un sac des lapins qu'ils avaient volés : le complice parvint à s'échapper. Quant à Potron, il fut arrêté, malgré une vive résistance, au moment où il escaladait le mur du jardin.

Potron seul avoua être l'auteur des vols qui lui sont imputés; il assigna à chacun de ses co-accusés la part qu'ils ont prise dans cette criminelle entreprise. Ceux-ci persistent à nier leur complicité : ils prétendent ne pas connaître même Potron.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Thorigny. M<sup>rs</sup> Réal et Faverie, nommés d'office, ont présenté la défense des accusés.

Cote, déclaré non coupable par le jury, a été acquitté. Laurent, déclaré coupable, a été condamné à six années de réclusion et à l'exposition; Diard et Potron, déclarés également coupables, ont été condamnés, le premier à dix ans de travaux forcés et à l'exposition, et le second à six années de travaux forcés.

— Voici la liste des principales affaires qui seront portées à la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poulhier.

Vendredi 16, la femme Louvel, vol par une ouvrière; la fille Palery, vol par une ouvrière; Bizet, vol la nuit, maison habitée; 17, Godet, faux en écriture de commerce; Enouf, abus de confiance par un apprenti chez son maître; Peters, vol avec effraction; 19, la fille Duvillé, vol, la nuit, maison habitée; Bon, voies de fait ayant causé la mort sans intention de la donner; 20, abus de confiance par un ouvrier au préjudice de son maître; banque-route frauduleuse; 21, Coudereau et Jon, abus de confiance par des hommes de service à gages; la femme Chéry, vol domestique; Riché, blessures graves; 22, Lavergnat et Cayla, vol, de complicité, la nuit; Deneufchâtel, faux en écriture privée; la fille Ségnaud, vol domestique avec effraction; 23, Deville, vol, la nuit, avec effraction; Souverain et sa femme, vol avec fausses clés; Crignon, détournement de mineure; 24, Vincent, vol par un ouvrier chez son maître; Montour, gérant de la France, offense envers la personne du Roi; la femme Lemore, vol par une femme de service à gages; 26, Leclabart, vol par un apprenti chez son maître; Dadiers, vol avec escalade et effraction; Petit-Hournon et Barbey, vol avec effraction et fausses clés; 27, Maurin, vol, la nuit, conjointement; Hude et sa femme, vol par des domestiques; 28, Mercier, faux en écriture privée; Bourcelot, coups ayant causé la mort sans intention de la donner; 29, la fille Grillet, vol domestique; Gaffray et Mayer, vol, complicité, maison habitée; 30, la femme Humblot, abus de confiance par une femme salariée; Taine, voies de fait graves.

— Le sieur Simon, bottier de Grenoble, a inventé pour cambrer les tiges de bottes une machine destinée à remplacer pour ce genre d'ouvrage le travail de la main. Cette invention, qui date de 1827, fut perfectionnée par son auteur en 1838. Il paraît que le sieur Dietrich, bottier, avait pris un brevet pour une machine à peu près semblable. Un sieur Illeg, son cessionnaire, se crut en conséquence en droit de poursuivre le sieur Simon en contrefaçon.

Mais le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) a déclaré nulle la saisie de machines opérée à la requête du sieur Illeg qu'il a condamné aux frais du procès, et a renvoyé le sieur Simon de la plainte en contrefaçon.

— François Brodier, petit vieillard encore vert, est assis sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de mendicité. Il s'agit en tous sens, et s'empare contre les agents qui l'ont arrêté et contre l'audacière qui l'a amené devant le Tribunal. « Ah! ça, s'écrie-t-il, il suffit donc qu'un homme en uniforme fasse un mensonge pour qu'on atteigne à la liberté d'un citoyen qui n'a fait rien de bien. »

**M. le président :** Vous avez demandé l'aumône.

**Brodier :** Allons donc!... quand je dis que ça n'est pas vrai.

**M. le président :** Les agents vous ont arrêté au moment où vous veniez de recevoir un sou près du pont des Arts.

**Brodier :** C'est vrai... mais savez-vous ce que c'était que ce sou? J'allais passer le pont des Arts pour aller à mes affaires quand je ne trouve pas un sou dans ma bourse. « Tiens, que m'eriez-tu tout haut, j'ai oublié ma bourse. » Un brave qui m'avait entendu, et qui allait aussi passer le pont, me dit : « Si vous voulez me le permettre, monsieur, je vais payer pour vous. — Je vous remercie bien, que je lui dis, j'accepte, et à charge de revanche. » Voilà la vérité dans tout ce qu'elle a de plus nu.

**M. le président :** Un seul mot prouvera que vous dites là un mensonge : quand on vous a arrêté on a trouvé sur vous trois francs douze sous et demi.

**Brodier :** C'est vrai!... oh! quand les choses sont vraies, je les avoue, moi... Mais, je vais vous dire, depuis que j'existe, j'ai l'habitude de mettre mon argent dans la poche de droite de mon gilet... Ce jour là, je ne sais pas comment ça s'était fait, je l'avais mis dans la poche de gauche... Naturellement, fouillant à droite et ne trouvant rien, j'avais cru avoir oublié ma bourse... Tellement que quand les agents m'ont trouvé de l'argent, j'ai cru que c'étaient eux qui l'avaient fourré dans ma poche par malice.

**M. le président :** Taisez-vous, je vous le conseille... Tout ce que vous dites ne fait qu'aggraver votre position.

**Brodier :** C'est donc pas permis de se défendre?

**M. le président :** Si fait, mais il faut dire des choses vraies, et surtout ne pas nier contre l'évidence.

Le Tribunal condamne Brodier à deux mois d'emprisonnement.

— Il y avait un pied de boue dans les contre-allées des Champs-Élysées, et pour frayer un chemin à peu près praticable aux rares promeneurs, le petit Juteau et sa sœur, tous deux enfants de douze ans à peine, faisaient jouer de leur mieux des balais du double de leur taille. Jusque là cependant ils avaient travaillé en pure perte. La recette était nulle : il est vrai que le temps était peu propice à la promenade, peut-être aussi que la générosité des passans avait

été vainement provoquée. Quoi qu'il en soit, les deux petits balayeurs, piteusement appuyés sur leur inutile gagne-pain, regardaient tristement tomber la pluie. Survint une bonne vieille, qui, lestée encore et propre, s'efforçait de marcher sur ses pointes pour ne pas trop compromettre l'irréprochable netteté de ses coquettes chausses. Le sentier frayé dans cette mer boueuse lui semblait avoir quelque chose de providentiel, aussi dans sa reconnaissance expansive s'empressa-t-elle de satisfaire à l'humble requête de Juteau qui, le bonnet à la main et le sourire sur les lèvres, lui demanda un petit sou. La bonne vieille s'arrêta donc, fouilla dans sa poche, tira sa bourse rondelette et bien garnie et donna généreusement un décime au couple satisfait. Au bout de quelques pas, elle s'aperçut qu'elle n'a plus de bourse : elle aura probablement glissé lorsqu'elle voulait la remettre dans sa poche; mais il ne lui sera pas difficile de la retrouver dans ce sentier si peu fréquenté. Elle retourne donc, s'enquiert auprès des enfants, qui prétendent n'avoir pas vu la bourse, mais qui, en revanche, aident à la vieille dans ses recherches : peines perdues, la bourse ne se retrouve pas.

Cependant comme elle croyait être sûre de son fait, et que d'ailleurs la perte en valait bien la peine (il y avait 45 francs dans la bourse), la vieille prit des informations sur la famille des enfants, et alla même trouver leur mère, qui ne put d'abord lui donner satisfaction : elle ne savait pas ce qu'on venait lui demander. La vieille, à demi convaincue qu'elle avait affaire à des gens de mauvaise foi, avait préféré faire son deuil de sa bourse plutôt que de s'embarquer dans les lenteurs et dans les ennuis d'une plainte judiciaire.

Un beau matin elle voit arriver chez elle l'aîné de la famille, qui lui remet enfin la bourse, sur laquelle, à titre de prime probablement, on avait cru pouvoir se permettre un léger emprunt de 2 francs 50 centimes. La fraude était alors par trop évidente. On en parla dans la maison de la vieille, puis dans le quartier, puis il en revint quelques mots à Foreille de M. le procureur du Roi, qui fait citer aujourd'hui toute la famille Juteau devant le Tribunal de police correctionnelle.

« Hélas! mes chers Messieurs, dit la mère Juteau, en fondant en larmes : c'est la misère, la misère seule qui nous a mal conseillés. Mon mari m'a abandonnée avec mes six enfants, que je ne sais comment élever. Quand cette bourse nous est venue, nous n'avions pas de pain pour manger, pas de bois pour nous chauffer, pas de vêtements pour nous couvrir. J'ai eu un moment de tentation cruelle; mais, Dieu merci, j'ai su y résister; il manquait cinquante sous aux 45 francs, je le sais bien; mais nous avions si faim!... »

**M. le président :** Votre profonde misère inspire l'intérêt, sans doute; mais la misère ne doit jamais faire oublier les principes de l'honnêteté : quand cette dame est venue vous réclamer sa bourse que vos enfants vous avaient apportée, il fallait vous empresser de la lui rendre, et intacte surtout; il est bien probable qu'on vous aurait donné, à titre de récompense, le double au moins de ce que vous avez eu, mais à tort, être en droit de prélever vous-même.

Après ces sages observations, le Tribunal délibère et renvoie la femme Juteau et ses enfants des fins de la plainte.

— Un gamin d'une dizaine d'années, aux joues rebondies, à l'air intelligent et futé, se présentait hier chez un épicier de la rue de la Cité, pour lui demander s'il voulait lui acheter deux ou trois bâtons de jus de réglisse dont il n'avait que faire, disait-il, ayant la voix claire comme un enfant de chœur. L'épicier pensant bien que ce singulier négociant ne tentait ainsi un coup de commerce sur le réglisse que pour avoir de quoi jouter aux billes ou acheter quelque friandise plus substantielle, lui offrit cinq centimes pour prix de chaque bâton. Le marchand fut conclu aussitôt que proposé; le gamin se retira tout joyeux.

Cinq minutes ne s'étaient pas écoulées quand un second enfant, du même âge à peu près que le premier, arriva à son tour dans la boutique, tenant à la main un paquet de bâtons de jus de réglisse, et venant demander si on voulait les lui échanger contre autant de sous. « D'où diable provient donc cette pacotille? demanda l'épicier, qui commençait à soupçonner l'origine suspecte de la marchandise dérobée sans doute à quelque confrère. — C'est à moi, répondit le gamin sans se troubler; mais si vous ne voulez pas m'acheter j'irai chez un autre. — Je veux bien acheter ce que tu m'offres, répartit à son tour le marchand, mais pour cela il faut que tu prouves que c'est à toi, et en attendant que tu amènes une personne qui dise qu'elle t'a donné ce réglisse pour le vendre je le garde. Ce disant, l'épicier mit le gamin à la porte et serra la marchandise suspectée dans un tiroir, se proposant de ne la rendre qu'à bonnes enseignes.

Une partie de la matinée s'écoula, et l'épicier, fidèle observateur du jour dominical, se disposait à fermer sa boutique quand un grand garçon de quinze à seize ans, portant la tête haute et se redressant de son mieux pour se donner un air important, arriva en compagnie du gamin qui le premier s'était présenté et avait réussi à faire acheter du réglisse par le marchand. « Ah! ça! dit en enfant sa voix sur un ton comique le plus âgé, ah ça, monsieur l'épicier, que vient-on de me dire, et que se passe-t-il donc ici? vous vous permettez de faire de l'arbitraire; vous abusez de l'inexpérience de cet enfant pour commettre une confiscation! Le propriétaire du réglisse, c'est moi, monsieur. Vous allez me rendre le paquet que vous avez injustement retenu à un enfant, ou sinon je casse tout dans votre établissement! »

L'épicier interdit d'abord sous ce déluge de menaces, ne tarda pas à se remettre, et il s'empara du gamin l'apageur et de son protégé qu'il conduisit devant le commissaire de police, M. Fleuriat. Là les deux jeunes garçons changèrent de ton et se prirent à pleurer et à demander pardon, car ils furent contraints d'avouer qu'ils avaient volé le réglisse objet du litige dans une manne exposée devant la boutique d'un épicier-droguiste de la rue des Lombards.

Tous deux ont été mis en état d'arrestation.

— M. Martin, gérant de l'Office de publicité, nous prie de faire savoir qu'il a interjeté appel du jugement du 5 avril présent, qui l'a condamné pour diffamation envers M. Dolivier, gérant de la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires.

— Par ordonnance royale du 22 février dernier, M. Adrien Tixier, avocat, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Alp. Huet aîné, a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement dudit M<sup>e</sup> Huet.

**MODES.** — L'activité qui régnait depuis quelque temps dans les ateliers de M. SESQUÈS, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 15, annonçait à sa nombreuse clientèle que nous touchions aux solennités de Long-Champ et que les modes nouvelles allaient se révéler dans tout leur éclat. M. SESQUÈS a voulu donner à la toilette des hommes l'élégance et la distinction sans lesquelles au lieu d'être habillé on n'est plus que vêtu. Les redingotes à chaînes qui sortent des magasins de cet habile tailleur survivront aux promenades de Long-Champs et devront à leur coupe gracieuse, à leur belle façon, en un mot, d'être adoptées pour la saison nouvelle par tous les hommes qu'une tenue fashionable précé-

cupe. Au moment, où le printemps ramène les courses au bois de Boulogne et les excursions à la campagne, M. SESQUÉS ne pouvait négliger les habits de cheval. La forme qu'il a préférée, les nuances qu'il a choisies, tout en un mot, jusqu'à la variété des boutons qui ornent ces habits nous donnent la certitude qu'aux prochaines fêtes de Chantilly les cavaliers habillés par SESQUÉS seront en majorité.

# DU CRÉDIT ET DE LA CIRCULATION, PAR M. AUG. CIESZKOWSKI. 1 vol. in-8. Prix : 6 fr. Paris, chez Treuttel et Wurtz, rue de Lille, 17.

**ANNONCES ET INSERTIONS.**  
Journaux de Paris.  
— des Départem.  
— de l'Etranger.

**JOURNAUX POLITIQUES.**

**JOURNAL JUDICIAIRE.**

**JOURNAUX DE THEATRES.**

**JOURNAL D'INDUSTRIE.**

**SOCIÉTÉ TROUVÉ, SAINT-VINCENT ET C<sup>ie</sup>.**  
**ADMINISTRATION**  
Rue Laffitte, n. 40.

La Société TROUVÉ, SAINT-VINCENT ET C<sup>ie</sup>, a pris à ferme les Annonces des Journaux suivants : **LE SIÈCLE, LA PRESSE, LA FRANCE, L'ÉCHO FRANÇAIS, LE CHARIVARI, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE MONITEUR PARISIEN, L'ENTRACTE, LA GAZETTE DE PARIS** et **LE JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES**, publication mensuelle.

Une annonce publiée simultanément dans les **DIX JOURNAUX** ci-dessus désignés (au prix de **CINQ FRANCS** par ligne insérée dans tous ces journaux), est imprimée à plus de **75,000** exemplaires; elle peut avoir plus de **750,000** lecteurs; elle s'adresse, en un mot, sans distinction de rang et de parti, à toutes les classes de la société.

Les avantages de la publicité sont toujours en raison du développement qu'elle reçoit; or, les **NEUF JOURNAUX** quotidiens affermés par **MM. Trouvé, Saint-Vincent et C<sup>ie</sup>**, représentant à eux seuls plus que la majorité des abonnés que comptent tous les Journaux politiques de Paris, ils offrent sans contredit, et à meilleur marché, une publicité réelle, la seule qui soit productive.

Bureau, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, à Paris.

## JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES

Par MM. D'ARCET, CH. DUPIN, FRANCOEUR, BORY DE SAINT-VINCENT, DE LASTEYRIE, GILLET DE GRANDMONT, etc.

**COLLECTION COMPLÈTE.**

La 3<sup>e</sup> édition de la Collection complète du Journal des Connaissances usuelles et pratiques se compose de 28 volumes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1841, avec un grand nombre de vignettes en taille douce.

PRIX au bureau :

**55 fr., moins de 2 fr. le volume.**

Sommaire de la 168<sup>e</sup> Livraison. — Mars 1841.

**15<sup>e</sup> ANNÉE.**

**AGRICULTURE.** — Des moyens de suppléer au printemps à la rareté du fourrage. — Notice sur la culture, la récolte, les produits et l'extraction de l'huile de madia-sativa. — Du nouvel emploi de la patience des jardins comme fourrage précocé. — De l'utile culture du trèfle hybride et du chanvre du Piémont.

**HORTICULTURE.** — Notice sur la culture des quarantaines ou giroflées, et l'art de faire doubler et panacher les fleurs. — Principes de l'application de l'arcure aux arbres à fruits pour leur faire porter fruit. — Nouveau moyen de préserver les arbres de la gelée. — Nouveau moyen de faire reprendre les boutures et de détruire les insectes dans les serres.

**ÉCONOMIE INDUSTRIELLE.** — Considérations sur les puits jaillissants. — Conditions géologiques pour que l'eau jaillisse. — Causes qui rendent les jaillissements perpétuels. — Des causes de la

**ABONNEMENT ANNUEL.**  
Un cahier de 3 à 4 planches par mois, grand in-8.  
Deux volumes par an avec gravures en taille-douce.  
PRIX : Pour Paris, 12 fr.  
Pour les départements, 13 fr. 88 c.  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se paient d'avance. Les lettres non affranchies seront refusées.

**15<sup>e</sup> ANNÉE.**

chaleur de l'eau. — Etendue des nappes aquifères. — Avantages des fontaines artésiennes. — Nouveau procédé pour revivifier la garance qui a déjà servi. — Nouveau perfectionnement pour la teinture rouge. — Andrinople de garance. — Nouvelle composition pour faciliter le filage de la laine. — Nouvelle manière de copier les peintures. — Nouvelle encre pour le timbre de commerce. — Encre indélébile. — Nouveau composé métallique pour crayons. Procédés pour les bonnes allumettes chimiques. — **ÉCONOMIE DOMESTIQUE.** — Nouvelle pâte pectorale de réglisse. — Composition du kaïffa. — Recette du nouveau chocolat au lichen d'Islande. — Moyen de nettoyer à blanc de neige les chapeaux de paille d'Italie. — Recette pour préparer l'amandine Laboulée. — Nouvelle liqueur de table. — Hypocras de menthe. — Ratafia de noix.

### Ventes immobilières.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAVAULT, AVOUÉ,**  
Rue Ste-Anne, n. 16.

Vente sur licitation, en l'étude de M<sup>e</sup> D'Anne, notaire à Gentilly (Seine), heure de midi.  
De divers TERRAINS et PIÈCES DE TERRE propres à bâtir, divisés en dix-sept lots, sis routes de Fontainebleau et Choisy-le-Roy, commune de Gentilly, d'Ivry et de Bagnieu (Seine).  
L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 avril 1841.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gavault, avoué poursuivant la vente ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gratien, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Anvers, n. 4 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delafosse, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 42 ;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delagole, notaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 29 ;  
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> D'Anne, notaire à Gentilly.

Héron, 5; et à Groslay, au jardinier de la propriété.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE ST-MAUR, AVOUÉ à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.**

Adjudication préparatoire le 21 avril 1841, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine :  
D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 385.  
Produit 15,500 fr.  
Mise à prix 200,000.  
Les glaces garnissant les lieux font partie de la vente.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ducloux, rue de Chabannes, 4.  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Duboulet, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3, avoués colicitants.

### Avis divers.

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'AFFICHAGE.**  
MM. les actionnaires porteurs d'au moins cinq actions sont invités à se réunir le lundi 19 du courant à 7 heures du soir rue Bleue, 25, pour y entendre le rapport de la commission nommée dans l'assemblée générale du 21 janvier dernier pour l'examen des comptes. L'assemblée se réunira le 21 avril 1841, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, et nommer le gérant définitif.  
Paris, le 8 mars 1841.  
L'administrateur provisoire : DUMENIL.

### EAU ET POUDRE DE JACKSON

**Balsamiques et Odontalgiques.**  
Pour parer l'haléine, blanchir les dents et les préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

### Adjudications en justice.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GOISSET, AVOUÉ,**  
place des Victoires, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire le samedi 8 mai 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, de 1<sup>o</sup> une MAISON avec cours et dépendances, sise à Paris, rue du Temple, 133 et 135, et rue Meslay, 2; 2<sup>o</sup> une MAISON de campagne avec jardin potager et d'agrément, sise à Groslay, Grande-Rue, 126, canton de Montmorency (Seine-et-Oise). Mise à prix, 1<sup>er</sup> lot, ci... 70,000 fr. 2<sup>e</sup> lot... 22,000.  
S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Goisset, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delamotte, notaire, rue Coq-

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ,**  
agréé, à Paris, rue de Choiseul, 17.

D'un acte fait double  
Entre 1<sup>o</sup> le sieur Pierre-Antoine MACHET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 29 ;  
2<sup>o</sup> Et le sieur Nicolas CAILLIEUX, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;

Il appert que la société commerciale en nom collectif, contractée entre les susnommés pour la fabrication et la vente des chales, sous la raison sociale MACHET et CAILLIEUX, dont la durée était fixée à neuf ans, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1840, dont l'apport social était de 100,000 francs chacun, et la gestion commune aux deux associés, sera dissoute le 30 juin prochain; la liquidation sera confiée aux soins de M. Jules Rollin, teneur de livres de la maison, et devra être terminée le 31 décembre 1841 ;  
Tous pouvoirs sont donnés à M<sup>e</sup> Schayé, agréé, de publier et déposer le présent extrait.

Fait double, à Paris, le 29 mars 1841.  
Signé SCHAYÉ.

Par acte sous seings privés du 2 avril 1841, enregistré à Paris, le 4 dudit, par (illisible) qui a reçu 7 francs 70 c., la société verbale formée le 4 avril 1840 entre M. Jacques-Philippe BARTHELEMY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 35, et M. Louis MOUTON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 130, pour le commerce de marchand tailleur, sous la raison BARTHELEMY et C<sup>e</sup>, et dont le siège était à Paris, rue Neuve-Vivienne, 35, laquelle société était en nom collectif à l'égard de M. Barthélemy, et en commandite à l'égard de M. Mouton, a été dissoute à compter du 28 février dernier. M. Barthélemy a été nommé liquidateur.  
Pour extrait, François SERGENT.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHE,**  
Avoüé, rue Neuve-Saint-Augustin, 5.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 5 avril 1841, enregistré, il appert que la société formée par acte sous seing privé du 12 novembre précédent, enregistré, entre M. Jacques-François-Amable GOIMBAUT et dame Marie-Louise CIZA BUIROZ, sa femme, et un commanditaire, sous la raison GOIMBAUT et C<sup>e</sup>, ayant pour objet le commerce de lingerie et de dentelles, dont le siège est à Paris, rue Vivienne, 16, est dissoute à partir du 15 avril 1841, et que M. Goimbaut reste liquidateur; 2<sup>o</sup> qu'il a été formé entre ledit sieur et dame Goimbaut et deux commanditaires dénommés audit acte, une nouvelle société, sous la même raison sociale, pour cinq années, qui commenceront ledit jour 15 avril 1841 et finiront à pareil jour de 1846; que l'un des commanditaires a versé 28,000 fr. et complétera une commandite de 40,000 francs, et que l'autre versera 20,000, aussi pour sa commandite, ce qui, avec 10,000 francs que doivent verser les sieurs et dame Goimbaut, formera un capital de 70,000 francs; et que le sieur et dame Goimbaut sont seuls gérants, mais que le mari seul aura la signature et seulement pour les affaires de la société.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ,**  
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.

D'un acte sous signatures privées en date à

Paris du 1<sup>er</sup> avril 1841, enregistré; fait entre Edme Théodore RATHIER et Jean Étienne Constantin Guyon, demeurant ensemble à Paris, rue des Ursulines, n<sup>os</sup> 1 et 3, tous deux associés pour le commerce de bois à brûler et charbon de bois, sous la raison RATHIER et GUYON, société dont le siège est à Paris, susdite rue des Ursulines, n<sup>os</sup> 1 et 3, au chantier du Val de Grâce; et ce aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 avril 1838, enregistré et publié.

Il appert que la durée de la société existant entre les parties, fixée par l'acte précité à six années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1838, est restreinte et limitée à quatre années qui finiront le 1<sup>er</sup> avril 1842.  
Pour extrait.

BEAUVOIS.

D'un contrat sous signatures privées, fait triple à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1841, enregistré audit lieu le 7 avril 1841, folio 8, verso C 6 et 7. Reçu 5 fr. 50 c. comptant. Signé Texier.  
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre :  
1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Elisa HENRI, veuve de M. Étienne GORD, propriétaire, demeurant à Grenelle, rue de Grenelle, 3 ;  
2<sup>o</sup> M. Marc-Edouard BEAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Grande Chaumière, 12 ;  
3<sup>o</sup> M. Louis-Isidore BONTEMPS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Cochereau, 30 ;

Sous la raison sociale de veuve GORD et C<sup>e</sup>, pour la fondation et l'exploitation d'une maison de commerce et commission en marchandises spécialement affectée à l'achat et à la vente des tresses de laine, fil et coton pour chausserie, dont le siège sera à Paris ;  
Que M<sup>e</sup> veuve GORD aura seule la signature; que les affaires se feront au comptant ;  
Et que la durée de la société est fixée à cinq années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1841 pour finir à pareil jour de 1846.  
Signé : M. BEAUX, V<sup>e</sup> GORD et BONTEMPS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Marcel Chandru, qui en a gardé minute, et un de ses collègues, notaires à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1841, portant cette mention : Enregistré à Paris, 6<sup>e</sup> bureau, le 3 avril 1841, volume 155, folio 37, recto, case 8, reçu 5 fr., et pour décade 50 c., signé Bourgeois.  
M. Thomas-François PORET, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 16; et M. Joseph-Auguste COLOMBIEZ, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 5; ont contracté une société en nom collectif pour la commission en marchandises et la fabrication de cartonnage. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Montmorency, 16. La durée en a été fixée à deux ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1841, pour finir au 31 décembre 1842. La raison et la signature sociale sont PORET et COLOMBIEZ. MM. Poret et Colombiez sont tous deux gérants de la société et ont chacun séparément la signature sociale. La signature sociale ne pourra être employée que pour les affaires et dans l'intérêt de la société; tous les engagements pris par l'un des associés dans un intérêt particulier, même sous la raison ou signature sociale, n'obligeront que celui qui les aura contractés, sans que la société en soit tenue. Tous les fonds nécessaires pour les affaires de la société seront fournis par M. Poret. M. Colombiez n'apportant que son temps et son industrie. La société sera dissoute de plein droit avant le terme ci-dessus, exprimé pour sa durée, par le décès de l'un des associés, et l'associé survivant sera de plein droit liquidateur.  
Pour extrait.  
Signé CHANDRU.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ,**  
rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue le 16 mars 1841 par MM. Favier-Coulomb, Baecq, Guibert, arbitres-juges. Ladite sentence rendue exécutoire suivant ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date dudit jour 16 mars 1841, enregistré.

Entre MM. BROWNE-AGASSIX, agissant au nom et comme gérant de la société BROWNE-AGASSIX et C<sup>e</sup>, dite Société des houillères de la Traque-Grigues et Arrest, ou des Dames-sur-Affier, dont le siège est à Paris, rue Laffitte, 21 ;  
Et M. Charles-Jacques GRAFF, demeurant à Liège (Belgique);  
MARCHAND, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 5 ;  
HENRYS, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel de Tours ;  
BOSCH, lieutenant-colonel du génie, demeurant à Liège (Belgique);  
Le baron colonel CHAZAL, demeurant à Namur (Belgique);

JURÉS :  
ESTRADA, demeurant à Paris, rue Saint-Christophe, 10 ;  
PITRE, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 32 ;  
BERTIN ;  
POUDRA, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 35 ;  
LABORDE, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 4 ;  
Et les porteurs inconnus des actions dont il sera ci-après parlé ;  
Il appert :  
Que les susnommés et les porteurs inconnus des actions de la société susdite portant les numéros 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 584, 582, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 1142, 1223, 1224, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, seront tenus, dans les dix jours de la signification de ladite sentence et de son insertion par extrait dans les journaux désignés pour les annonces légales du Tribunal de commerce, d'effectuer le versement dont ils sont en retard vis-à-vis de la société, avec les intérêts, suivant la loi, et faite par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, ils sont déclarés par ladite sentence déchus de tous droits auxdites actions, lesquelles feront retour à la société, qui n'aura pas à restituer ce qui aura pu être payé sur ledites actions.

Condamne ledits porteurs d'actions aux dépens, chacun en ce qui le concerne, et au prorata des actions dont il sera porteur.  
Les actionnaires qui profiteront du délai à eux accordé pour faire leur versement laisseront à la charge de la société tous les dépens à supporter par les actions qui demeureront en déchéance.  
Pour extrait.

B. DURMONT.

### Tribunal de commerce.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :**

Du sieur MAINBOURG, agent d'affaires escompteur, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, nomme M. Taconel juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2310 du gr.);

Du sieur DAGONEAU, charpentier à Batignolles, rue des Dames, 111, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2311 du gr.);

Du sieur BESCHON, ancien charcutier, rue Saint-Martin, 148, demeurant rue Saint-Hippolyte, 265, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2312 du gr.);

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
De la Dlle BRETTE, tenant pension de dames, rue Bleue, 38, le 16 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2290 du gr.);

Du sieur BOYER, fabricant d'eau de mélisse, rue Taranne, 14, le 16 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 2304 du gr.);

**Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.**

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEFONTENAY, fab. de capsules, rue Michel-le-Comte, 37, le 15 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 1982 du gr.);

Du sieur ANTOY, tailleur, rue Jean-Pain-Mollet, 14, le 16 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2193 du gr.);

Du sieur BURET, bonnetier, boulevard Saint-Martin, 47, le 16 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2204 du gr.);

Du sieur BOUCHEZ, md de cheveux, rue Montmartre, 18, le 16 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2159 du gr.);

Du sieur FELIX, colporteur, rue du Val-St-Eustache, 15, le 16 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2007 du gr.);

**Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.**  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Des sieurs DELMAS et dame veuve SAINT-POL, charbonniers, rue Neuve-Chabrol, 10, le 13 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2076 du gr.);  
Du sieur DELAVIEUX, tenant l'hotél

des Etrangers, rue Louis-le-Grand, 35, le 15 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 2108 du gr.);

Du sieur JACOB, limonadier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19, le 15 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 1756 du gr.);

Des sieur et dame DUCROS, tailleurs, faub. Montmartre, 32, le 16 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 2115 du gr.);

De la dame ROUSSET, md publique, rue Grange-Batelière, 1, le 16 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 2085 du gr.);

Des sieur et dame PARISOT, restaurateurs, rue Contrescarpe-Dauphine, 3, le 16 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 2123 du gr.);

Des sieurs DEZOBRY père et fils, fariniers à St-Denis, le 16 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 1439 du gr.);

**Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.**

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TURGARD, menuisier, rue Grange-aux-Belles, 53, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2261 du gr.);

Du sieur COLLE, md forain, rue du Roi-de-Sicile, 39, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Roullier, rue du Caire, 10, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 2241 du gr.);

Du sieur HOFFENBACH, fab. de broches, rue Geoffroy-Langevin, 4, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2255 du gr.);

**Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.**

#### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur COCHETEAU fils, commissionnaire en marchandises, rue Saintonge, 9, sont invités à se rendre, le 16 avril à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 336 du gr.).

#### ASSEMBLÉES DU VENDREDI 9 AVRIL.

DIX HEURES : Veux Hermans, fab. de gants, synd. — Emery, entrep. de bâtiments, id. — Veuve Gille, md de nouveautés, id. — Piat, menuisier, redd. de comptes, id. — Barbeau et C<sup>e</sup>, plâtriers, et Barbeau seul, id. — Lapeyre, md de vieux fer, id. — Dlle Salomé, négociante, rem. à huitaine. — Galisset, hâblerie, rem. — Bussat, md de modes, id. — Bergeret, limonadier, id.

ONZE HEURES : Striby, étoffe, id. — Deschamps, teinturier en soie, clôt. — Vivant et femme, limonadiers, id. — Cobin, restaurateur, conc. — Thuvin, boucher, id. — Mimi : Poitevin, tailleur, id. — Dlle Brailly lingère, synd.

DEUX HEURES : Rogé, entrep. de menuiserie, remise à huitaine. — Cordier, bonnetier à façon, conc. — Veuve Gillet, md de vins-traiter, id. — Clavier, restaurateur, clôt. — Conilleau, imp. sur étoffes, vérif.

DEUX HEURES : Mlle de Fahlaut, rue d'Angoulême-St-Honoré, 2. — Mlle Glim de Ganna, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 10. — Mlle Sevestre, rue aux Ours, 24. — M. Robillard, rue St-André-Arcis, 16. — M. Roger, rue de la Limace, 20. — Mlle Castin, rue Fontaine-au-Roi, 15. — Mlle Pillas, rue du Temple, 109. — Mlle de Real, rue Picpus, 15. — M. Couchy, rue Princesse, 16. — Mlle veuve Fouchet, rue Gil-le-Cœur, 5. — Mlle Tournier, rue Quinquempoix, 16. — Mlle Périgault, rue Ste-Apolline, 31. — Mlle veuve Jérôme, rue Sainte-Marie, 4. — M. Plisson, rue Laborde, 10. — Mlle Weber, rue St-Honoré, 285. — M. Naze, Marché-St-Honoré, 10. — Mlle Sandeur, St-Fiacre, 3. — M. Lehanque, rue de la Grande-Truanderie, 11. — Mlle veuve Brossard, rue du Faub.-St-Martin, 19. — Mlle veuve Guetrick, Hôtel-Dieu. — Mlle Lesueur, rue du Cherche-Midi, 98. — Mlle la comtesse Laugier de Villars, rue de l'Université, 67. — M. Montigny, rue St-Dominique-St-Germain, 202. — Mlle Dalimans, rue de Bussy, 22. — Mlle Chenu, rue St-André-des-Arts, 32. — Mlle Houllier, rue de la Boëcherie,